

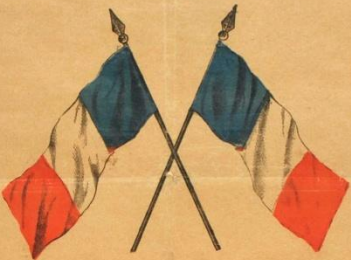
Sources

De la Première Guerre mondiale

Nourrir au front



ARMÉE DE TERRE ET ARMÉE DE MER



ORDRE DE MOBILISATION GÉNÉRALE

Par décret du Président de la République, la mobilisation des armées de terre et de mer est ordonnée, ainsi que la réquisition des animaux, voitures et harnais nécessaires au complément de ces armées.

Le premier jour de la mobilisation est le *Dimanche 2 août 1914*

Tout Français soumis aux obligations militaires doit, sous peine d'être puni avec toute la rigueur des lois, obéir aux prescriptions du **FASCICULE DE MOBILISATION** (pages coloriées placées dans son livret).

Sont visés par le présent ordre **TOUS LES HOMMES** non présents sous les Drapeaux et appartenant :

1° à l'ARMÉE DE TERRE y compris les **TROUPES COLONIALES** et les hommes des **SERVICES AUXILIAIRES**;

2° à l'ARMÉE DE MER y compris les **INSCRITS MARITIMES** et les **ARMURIERS** de la **MARINE**.

Les Autorités civiles et militaires sont responsables de l'exécution du présent décret.

Le Ministre de la Guerre,



Le Ministre de la Marine,



IMPRIMERIE NATIONALE — 5-143-1914



Militaires en gare de Thiviers, carte postale
2 Fi 2712



M. Mahut (dessin de poilu), carte postale, 1916
2 Fi 2302

1^{er} Jour - Dimanche 8 Août 1914

A quatorze heures, réunion à la Préfecture du Comité départemental de Ravitaillement, sous la Présidence de M. le Préfet.

On s'occupe de la mise en marche immédiate du service. Les Membres les plus autorisés du Comité donnent à ce sujet de précieuses indications.

La question de la récolte du blé de l'année est agitée. En raison du mauvais temps les moissons sont fort en retard. On envisage la question du battage des céréales. M. le Directeur des services agricoles et M. le Secrétaire Général de la Société d'apiculture d'immobilisation à l'agriculture donnent des indications et se chargent d'organiser une visite dans les centres pour mettre en mouvement le service des machines à battre.

Puis le Président du syndicat départemental de la meunerie explique qu'en raison du retard des moissons il y a à craindre pénurie de farines. Néanmoins on espère qu'on pourra réaliser les contingents.

A seize heures, la Commission d'évaluation des réquisitions se réunit, sous la Présidence de M. le Directeur des services agricoles.

On arrête les prix à l'offrir pour les denrées, les bestiaux, les sacs et réceptacles.

Quatre-vingt après les états 3 fournis par l'Intendant du 21 juin 1902, sont transmis à M. le Ministre de la Guerre.



Sur le front près de Verdun dans la Meuse (probablement Nixeville), militaires assis devant les cuisines [1916]

Fonds Salats-Combescot

48 Fi PV n 170



Sur le front lors de la Première Guerre mondiale: dépeçage d'un bœuf par cinq militaires [1914-1918]

Fonds Salats-Combescot

48 Fi PVS-65

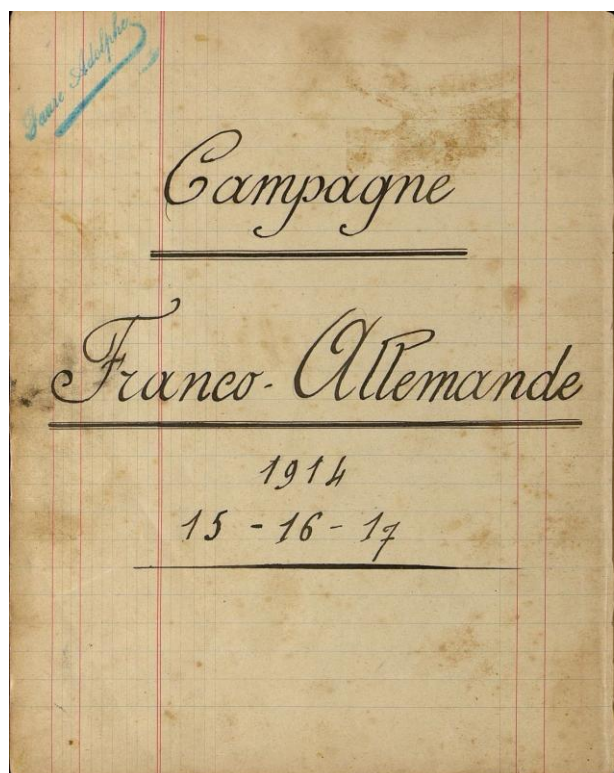
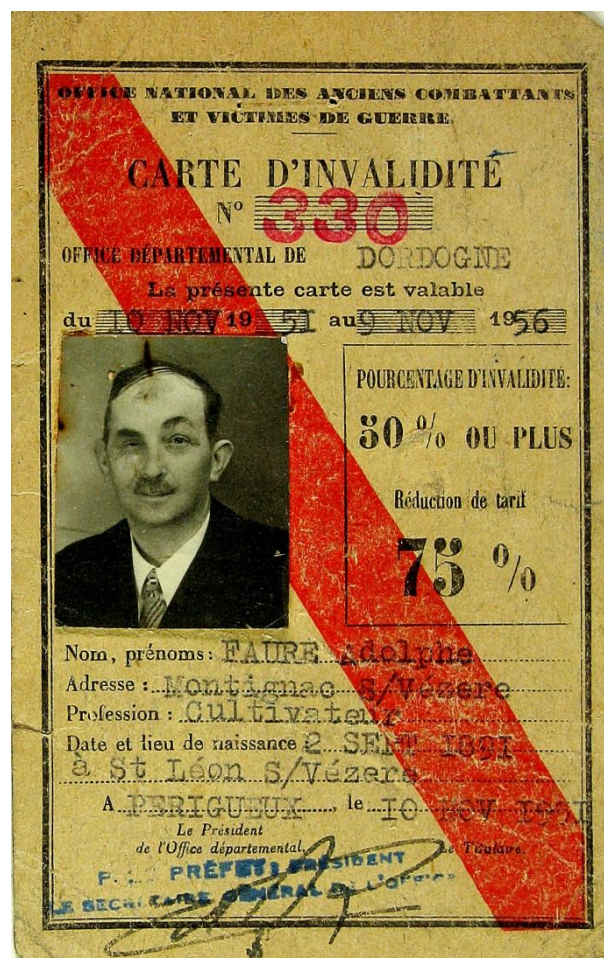
Adolphe Faure, en tenue militaire
au 126ème Régiment d'Infanterie
de Brive

1 Num_67



Carte d'invalidité d'Adolphe Faure

4 R 297



Campagne Franco-allemande -
Journal de la Guerre 1914, 15, 16, 17

1 Num_67

Nous arrivons à Lestonne à midi nous
partons sur la gauche avec Marmontel et
de mes camarades j'ai le visage le soir
nous mangeons un painlet qu'on a fait

cuire dans une maison sans sel ni y s'indou
ni rien? Nous le mangeons pour la fin mais
non pour le goût car nous n'avons pas
une miette de pain.

Nous repartons à la tombée de la nuit
sur notre chemin on trouve des soldats
de tous les Régiment du 12 Corps comme
du 13 Corps, puis nous arrivons à Stoch
à 11 heures du soir on nous couche tous
deux fois le lendemain on rencontre dans
le village une trentaine de nos camara-
des, de la Compagnie nous partons à
6 heures et l'on nous fait rejoindre
le 3^e Bataillon qui se trouve dans un
champ à faire des tranchées pour y
restons jusqu'à 2 heures puis l'on
repart nous passons dans un petit
patelin où nous trouvons un convoi
du 10^e de ligne où il nous approvisionne
en vin et en munition, nous partons
pour la Direction de Douziers où nous
trouvons le reste de notre régiment le
29 et le 30 nous restons à Douziers le
1^{er} Bataillon passe toute la journée

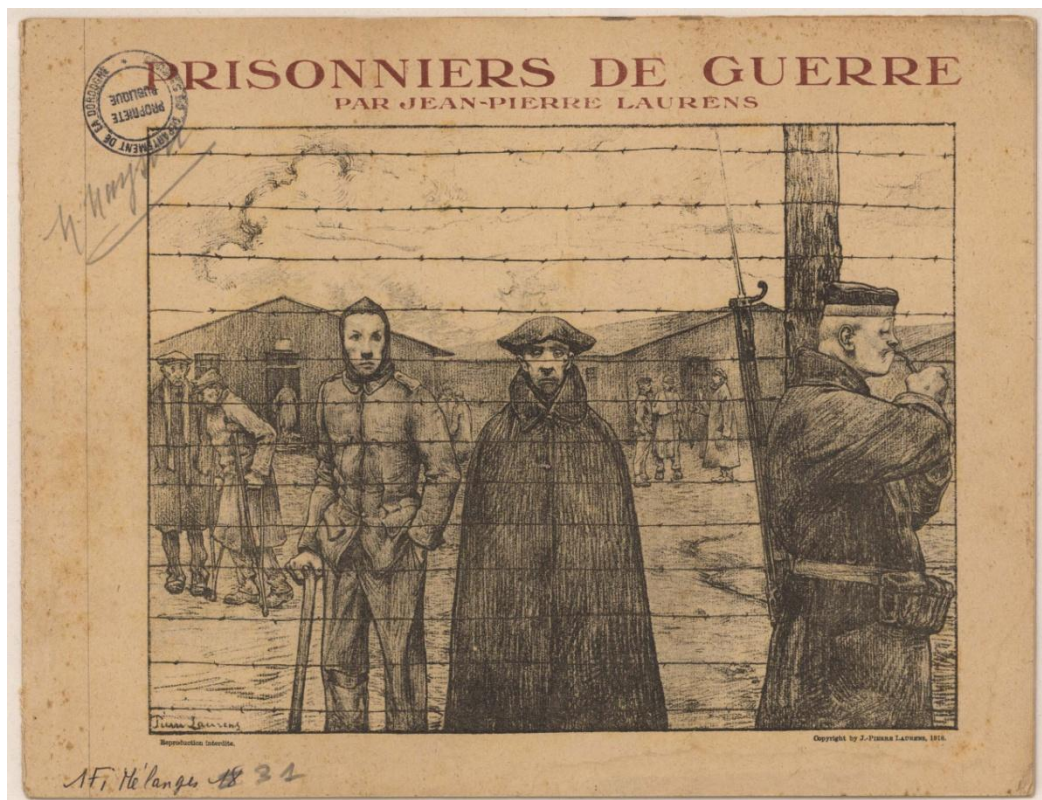
Dans un verger, Le capitaine nous fait
faire une patrouille dans une ferme à
huits cents mètres de nous je vais en
patrouille avec Lysale puis arrivés dans
la cour on ouvre le portail de la
cour on voit des fusils et des sacs
boches contre le mur, se sont des boches
qui sont dans la cave on les prend
tous prisonniers il sont au nombre de
dix huit deux de nous on les conduit
à la Compagnie puis on fouille la
maison la femme ne veut pas nous
laisser rentrer, On lui dit que si
elle refusait elle irait morte on la fait
passer devant puis elle jure
Je savaie de la force etc sur elle et
que il fallait marcher on ouvre une
chambre où deux officiers allemands etc
entraînés de manger on les fait tous
les deux prisonniers et on emmène
la femme avec, toute présence et
les cheveux qui lui pendent les
qu'on derrière, nous faisons tous
les pains de la femme puis on

sente dans la cave, les Boches avait cassé
des centaines de bouteilles de Champagne
nous rentrant dans la cave on avait le
Champagne jusqu'au couille, on n'en
prenait tous plusieurs bouteilles et l'on dit
à la Compagnie qu'il fallait y revenir
toute la journée nous sommes en réserve
le 4^e Bataillon, notre artillerie aperçoit
des colonnes ennemies qui marche sous
les bois qui les fauchent à tous, les
allemands ont de grande perte, le soir
on bat en retraite le 2 et le 3 Septembre
nous sommes en retraite toujours sous le
feu de l'artillerie ennemie, le soir nous
couchons dans les sapins.

Puis vers minuit les sentinelles crient au
armes nous reprenons la marche en
avancée toute la nuit nous arrivons aux
environs de Chalons sur Marne à 4 heures
Du matin à 6 heures on fait une halte
pour manger on peut donc plusieurs
nourrir pas de pain et faute de pain
nous mangons des bêtes-sauvages puis
on fait le camp puis nous continuons.

à marché toute la journée sur la
direction de Leipzig, là nous nous
approvisionnons de vivres puis nous
repartons le soir puis on mange avec
les chasseurs du 24^e à cheval, on nous
couchons ensuite, le lendemain nous
reprenons notre marche sur Vitz le Francon
ou nous arrivons à 10 heures nous faisons
notre cuisine au milieu d'un champ les
habitants nous apporte à manger, à boire
nous y passons la journée puis le soir
à midi nous montent dans le train qui
part aussitôt le train est formé de
plate forme les Allemands s'approche
de la gare nous maintiens le feu au bois
qui se trouve dans la gare de Chavange
nous arrivons à 2 heures à la gare de
Villard ou nous couchons après être tous
rassemblé nous repartons le à 6
heures après avoir fait 2 kilomètres
nous trouvons une ferme sur le bord
de la route ou nous faisons halte
nous y faisons du potage puis
nous marchons sur Roosau partant

les femmes et les enfants pleure voyant
toute cette défaite.



Album de dessins « Prisonniers de Guerre », par Jean-Pierre Laurens – 1918

1 Fi Mélanges 31 et 34



MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS
.....

Contrôle et Surveillance
des
Chemins de fer
.....

Statistique
du Ravitaillement
.....
N° 34

OBJET
Service du Ravitaillement
.....

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

-:-:-:-:-

PARIS, le 6 Octobre 1916.
244 Boul. St Germain, PARIS 7°

LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

Délégué par M. le Ministre des Travaux
Publics auprès de l'Administration
de la Guerre

à Monsieur le Directeur de la Compagnie....

Monsieur le Directeur,

Pour permettre à l'Administration de la Guerre de suivre toutes les opérations du Ravitaillement des Armées en viande fraîche, il est indispensable que l'étude des mouvements par voie ferrée, actuellement limitée aux boeufs et vaches, soit étendue aux moutons et aux Porcs.

En conséquence, et conformément à l'invitation que m'a adressée M. le Sous-Secrétaire d'Etat du Ravitaillement et de l'Intendance, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner d'urgence, à toutes vos gares ouvertes au Service complet de Grande et Petite Vitesse, sans exception, toutes instructions utiles pour que, sans attendre d'avoir reçu de nouveaux imprimés, elles complètent, sans délai, les feuilles statistiques dont elles disposent par l'addition de deux colonnes nouvelles affectées du renvoi (1) destinées à recevoir les renseignements susvisés concernant les moutons et les porcs.

Ci-joint, à titre de simple indication, une feuille statistique ainsi complétée.

J'ai l'honneur de vous prier de m'accuser réception, aussitôt que possible, des présentes instructions

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération la plus distinguée,

Signé: CHAVARDES.

Boulangers : états récapitulatifs de la clientèle et des approvisionnements en farine, arrondissement de Bergerac.

8 R 69

DESIGNATION des COMMUNES	Fournitures dérivées de la boulangerie					Total	Consommation pour la Commune		Charges pour la Commune	
	A	V	J	T	C		Jeune	Adulte	Jeune	Adulte
BERGERAC	4035	1111	1788	3336	2595	4322	1629	1629	268	268
Cours-de-Pile	41	1	11		420	535		525		33
Croixse	98	68	82	68	314	45	645			46
Germignol-et-Mons (St-)	22	22	65	10	351	42	478			25
Lamouzie-Monastère			44	51	414	10	516			1
Laurent-des-Vignes (St-)	7	6	53	210	99	32	387			29
Lembas	55	22	59	14	275	7	432			17
Montedier	265	125	142	340	421	14	807			21
Nexas (Saint-)	22	20	57		315	8	422			59
Quersac	46	3	41	1	218	3	282			23
Sauvignac-de-B. (St-)	68	34	22	32	168	31	295			9
TOTAUX	4642	1332	1420	3642	4690	530	21086	15	21304	25
Alvère (St-)	82	35	92	45	281	20	555	117	1327	17
Foy-de-Longas (Saint-)	19	5	62	44	212	8	347	68	415	16
Grand-Castang	11		34	2	94	2	163		163	5
Laurent-des-Blaons (St-)			39		204	3	246	65	311	15
Limeuil	20	18	50		137	2	237	178	405	2
Paumot	8	3	11		71	2	95	288	383	10
Pezilh	12		33	4	117	2	168	48	216	1
Tremolat	1	2	20		125	2	150		150	
TOTAUX	152	60	391	101	1491	41	2426	464	3300	66

DESIGNATION des COMMUNES	Fournitures dérivées de la boulangerie					Total	Consommation pour la Commune		Charges pour la Commune	
	A	V	J	T	C		Jeune	Adulte	Jeune	Adulte
Beaumont	386	10	133	80	450	15	1074			70
Avy-Senieur (Saint-)	5	14	77	28	516	14	663	3	666	41
Bayac	15	14	44	41	226	9	333	38	371	22
Born-de-Champs	1		14		113	1	429		129	13
Bourgnol	6		26		72	7	111	29	140	7
Croix-de-Beaumont (Sainte-)	1	1	33	6	200	5	246	12	258	25
Labouquière			26		182		208		208	20
Monterand	14	9	68	46	214	8	349		349	27
Mosse	28	10	51	26	160	3	278		278	24
Nauvignes	5	2	34	5	134	3	243		243	35
Nogay-et-Clottes	4	1	36		203	4	248		248	46
Rampoux	4	1	15	3	225		245		245	33
Sabine (St-)	26	17	55	25	392	6	521		521	52
TOTAUX	492	79	532	230	146	75	4638	82	4700	115
Endouin	65	21	41	44	244	11	423		423	24
Alles	25	8	25	4	319	7	288	164	442	23
Bardol-de-Cadoux	23	2	38	26	123	6	198	26	224	6
Montlac	5	5	32		68	1	111	65	176	20
Buisson (Le)	208	86	142	191	293	32	953	197	1450	36
Cales	35	1	47	50	231	11	375	61	436	18
Casse			1	1	13		15	174	179	21
Molères	18	21	64	2	229	9	353	69	422	40
Peyravy			23	25		7	483	17	500	11
Pontons	9	1	25	6	129	4	174	5	179	6
Urval	16	5	16		108	6	150	32	182	26
TOTAUX	404	183	456	324	1862	94	3323	800	4123	231

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE
D É C R E T
Relatif à l'application de la loi du 7 Avril 1917
SUR LA
TAXATION DU BLÉ
Et de la loi du 8 Avril 1917
Relative à l'addition des Farines de succédanés à la Farine de froment

Le Président de la République française,
Vu les lois des 16 octobre 1915, 25 avril et 29 juillet 1916 relatives à la taxation et à la réquisition des céréales ;
Vu la loi du 7 avril 1917 relative à la taxation du blé ;
Vu la loi du 8 avril 1917 relative à l'addition de succédanés à la farine de froment ;
Vu le décret du 9 février 1917 relatif à la fabrication et à la vente du pain ;
Sur le rapport du Ministre du Ravitaillement général et des Transports maritimes, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et du Ministre de la Guerre,

DÉCRET :

CHAPITRE I^{er}.

RÉCENSEMENT DES CÉRÉALES.

Article 1^{er}. — Il sera procédé, sur toute l'étendue du territoire, à un recensement des blés, orge, seigle, maïs, sarrasin, soja, sorgho, millet, fèves et fèves de terre, se trouvant chez les cultivateurs.

A cet effet, les cultivateurs sont tenus de déclarer à la Mairie de leur résidence, au plus tard avant le 25 avril 1917, les quantités qu'ils détiennent, soit qu'ils les aient récoltées, soit qu'ils les aient achetées, soit qu'elles soient déposées chez eux ou dans les moulins pour leur compte ou dans tout autre endroit.

Spécialement pour les céréales, ils indiqueront les stocks battus et les stocks en gerbes.

Les Maires feront dresser procès-verbal de ces déclarations après avoir fait procéder, le cas échéant, aux vérifications nécessaires.

Les cultivateurs, sur les quantités déclarées, sont autorisés à conserver 100 kilos de blé ou de toute autre céréale par tête pour leur consommation et celle de leur famille, jusqu'au 15 août 1917. La quantité ainsi réservée devra également être déclarée et faire l'objet d'une mention spéciale.

Les cultivateurs devront, en outre, indiquer dans leur déclaration quelles sont, sur le stock déclaré, les quantités nécessaires pour l'alimentation de leur bétail jusqu'au 15 septembre 1917 et indiquer la nature des céréales ou succédanés destinés à cet emploi.

Art. 2. — Dans chaque Mairie, il sera établi un compte, au nom de chaque cultivateur, des quantités déclarées.

Pour les céréales, il lui sera accordé une tolérance de déclaration de 10 p. 100 pour les quantités en grains et de 20 p. 100 pour les quantités en gerbes.

CHAPITRE II

ACRAT ET RÉQUISITION DES BLÉS

Art. 3. — Les blés qui ne sont pas destinés à la consommation familiale seront achetés à caisse ouverte, par l'Administration, chez le cultivateur, au prix de 36 francs les 100 kilos.

Ils pourront également être achetés au même prix par les meuniers, qui se feront délivrer, par le Maire, un certificat constatant, outre le nom de l'acheteur, le nom du vendeur, et aussi l'indication des quantités livrées. Ce certificat sera transmis à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, après inscription desdites quantités livrées, au compte du cultivateur, à la Mairie.

Art. 4. — Le Ministre du Ravitaillement général remboursera aux meuniers la différence entre le prix du blé établi par l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1916 et celui auquel il ressortira par suite des dispositions du présent décret et des instructions destinées à le compléter.

Toutefois, il n'y aura pas lieu à remboursement lorsque la différence prévue au paragraphe 1^{er} sera compensée par l'augmentation des taxes de la farine et du son.

Art. 5. — Les quantités de blé non déclarées au 25 avril 1917 ne pourront être vendues ou réquisitionnées à un prix supérieur à 33 francs les 100 kilogrammes.

Art. 6. — Le prix fixé à l'article 3 pourra être majoré :

1^o D'une somme de 1 fr. 50 représentant les frais de camionnage et de manutention, de la rémunération des intermédiaires et des autres frais ;

2^o Du prix de transport par voie ferrée de la gare de départ à la gare du moulin ou du lieu de consommation.

CHAPITRE III

FARINES ET SONS

Art. 7. — Les taxes actuelles établies pour la farine de froment pourront être majorées de 2 fr. 25 par 100 kilogrammes.

Art. 8. — A partir de la publication du présent décret, le son ne pourra être mis en vente, vendu ou réquisitionné aux moulins à un prix supérieur à 21 francs les 100 kilogrammes.

Art. 9. — Tout cultivateur a le droit, en livrant son blé au meunier, d'exiger que ce dernier lui restitue la quantité de son correspondant à la quantité de blé livré. Ce son sera compté au prix de 21 francs les 100 kilogrammes et le montant en sera déduit de la somme à payer au cultivateur par son blé. Toutefois, le meunier aura un délai d'un mois pour restituer au cultivateur le son dont il lui sera redevable.

CHAPITRE IV

ACRAT ET RÉQUISITION DES CÉRÉALES AUTRES QUE LE BLÉ ET DES DIVERS SUCCÉDANÉS PRIS À L'ARTICLE 1^{er}

Art. 10. — Les prix des farines des céréales autres que le blé et des divers succédanés dénommés à l'article 1^{er} seront établis dans chaque département par une Commission présidée par le Préfet, et entrant en application après l'approbation du Ministre du Ravitaillement général.

Art. 11. — Le seigle et l'orge, lorsqu'ils auront fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 1^{er}, seront achetés à caisse ouverte avec une majoration de 3 francs sur les taxes établies par les articles 1, 2 et 3 du décret du 16 janvier 1917.

Art. 12. — La Commission émise à l'article 10 sera composée de deux membres de la Commission départementale, du Directeur des Services agricoles du département, de deux cultivateurs choisis par le Préfet dans les Associations agricoles du département et d'un meunier également choisi par le Préfet.

CHAPITRE V

MÉLANGES. PRIX DE PAIN

Art. 13. — Dans chaque département, le Préfet est chargé, avec l'assistance de la Commission prévue à l'article 10, d'assurer l'exécution de la loi du 8 avril 1917 relative à l'addition de farines de succédanés à la farine de froment.

A cet effet, il utilisera les céréales ou les divers succédanés qu'il pourra trouver dans son département.

Il recherchera, en conséquence, les moyens de faire écraser et convertir en farine, avec le minimum de frais de transport, les grains dont la farine sera ainsi mélangée à la farine de froment.

Il emploiera également les quantités de farine de succédanés qui lui seront adressées par la Direction du Ravitaillement.

Art. 14. — Les mélanges destinés de succédanés à la farine de froment sont, dès maintenant autorisés jusqu'à concurrence du pourcentage suivant :

Farine d'orge..... 15 p. 100

Farine de maïs..... 15 p. 100

Farine de sarrasin et de blé..... 25 p. 100

Pour l'utilisation des farines autres succédanés, le Préfet se référera au Ministre du Ravitaillement et en fixera le pourcentage.

Art. 15. — Le prix du pain sera, dans chaque département, établi par le Préfet en tenant compte des mélanges de farines qu'il aura été amené à réaliser.

En aucun cas, et jusqu'à dessein contraire, le prix du pain ne pourra dépasser celui fixé par 6 baux actuelles, majoré de 2 centimes et demi par kilo.

Pour la vente du pain rassés poids, une tolérance ne pouvant pas dépasser 5 p. 100 est admise pour le poids livré.

CHAPITRE VI

CONTABILITÉ

Art. 16. — Toutes les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront imputées au crédit du compte spécial créé par l'article 3 de la loi du 10 octobre 1915.

Art. 17. — Les paiements aux ayants droit seront effectués directement par les soins du Ministre du Ravitaillement général et des Transports maritimes, dans les conditions prévues par le décret du 27 octobre 1915.

Art. 18. — Dans chaque Préfecture ou Sous-Préfecture il est institué un service chargé du contrôle du registre des meuneries imposé par l'article 3 du décret du 27 juin 1916 et du visa des pièces produites par le meunier pour obtenir le remboursement éventuel prévu à l'article 4 du présent décret.

Avant de donner ce visa, le service vérifiera si les quantités de blé achetées par le meunier ne dépassent pas celles déclarées par le cultivateur.

CHAPITRE VII

SURVEILLANCE DES MOULINS

Art. 19. — La surveillance des moulins devra être exercée conjointement par les agents du service de la répression des fraudes visés à l'article 8 du décret du 27 juin 1916 et par les fonctionnaires de l'intendance ou par les officiers d'administration désignés par eux.

Des prélèvements d'échantillons de farine devront être opérés dans le mois de la publication du présent décret et des échantillons devront être envoyés à la farine contenant bien, conformément aux prescriptions légales, tous les éléments du blé bismis le son.

Les fonctionnaires de l'intendance sont personnellement responsables de ces prélèvements.

Les analyses auront lieu dans les laboratoires, accrédités par le service de la répression des fraudes du Ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE VIII

RESTRICTIONS DIVERSES

Art. 20. — A partir du 15 avril, sont interdites, sur tout le territoire, la fabrication, la mise en vente et la vente de toute pâtisserie fraîche, c'est-à-dire de celle qui doit être consommée dans les quatre jours de sa confection.

Art. 21. — Sont maintenues la fabrication et la vente des pains de régime ou de santé, des pains dits à soupe et des pains bûches.

Par contre, sont maintenues les interdictions de fabrication, de vente et de mise en vente de pains dits de luxe ou de fantaisie visés par l'article 1^{er}, paragraphe 2 du décret du 9 février 1917 et notamment des pains farinés.

CHAPITRE IX

AVOINE

Art. 22. — L'avoine récoltée en France antérieurement au 1^{er} janvier 1917 ne pourra être mise en vente, vendue ou réquisitionnée chez le producteur à un prix supérieur à 31 francs les 100 kilos.

Ce prix pourra être augmenté de la majoration prévue à l'article 6.

CHAPITRE X.

ABROGATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets des 2, 18 mai, 3 août et 24 octobre 1916.

Art. 24. — Le Ministre du Ravitaillement général et des Transports maritimes, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Ravitaillement général et des Transports maritimes,
Maurice VIOLETTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Fernand DAVID.

Le Ministre des Finances,
J. THIERRY.

Le Ministre de la Guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Ce décret doit être publié, affiché et appliqué IMMÉDIATEMENT.

Le Préfet de la Dordogne,
J. CANAL.

3^{me} DIVISION

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

MINUTE.

OBJET :

Rédigée le 10 191

Par M.

le 8-10-15

M. l'Officier d'administration
Gestionnaire du service des vivres
de la 12^e Région à Limoges

J'ai l'honneur de vous faire connaître
en réponse à votre lettre de ce jour, N^o 8470
que les 98 quintaux de pain de guerre
attribués à mon départ pour secours aux
prisonniers de guerre doivent être répartis
comme suit entre les trois comités
régulièrement constitués, savoir :

Comité de Fèreigneux - - 55 quintaux $\frac{1}{2}$
Comité de Bergerac - - 32 quintaux
Comité de Chiviers - - 1 $\frac{1}{2}$ quintal

Je vous prie d'agréer de vouloir
bien, si possible, faire adresser directement
ces quantités aux présidents des dits
comités qui sont :

pour Fèreigneux : Madame Caud, à la préfecture
pour Bergerac : M. Garrigat, conseiller général,
à Bergerac.
pour Chiviers : M. Hauteport, juge de paix
à Chiviers

Les Comités ayant tenu à l'envoi du
mois de septembre, ainsi que celle de
l'envoi ci-dessus, conformément à
vost instructions, remis au service des vivres
de chaque place

554kg - 550K
200
50
800

CROIX-ROUGE + FRANÇAISE

AGENCE DES PRISONNIERS DE GUERRE

63, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES - PARIS

TÉLÉPHONE
PASSY 98-22

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
AGENPRIS

SECOURS

31 MAI 1946

191

ARRIVÉE - 2 JUIN 1946

Monsieur le Président,

Le Président

Vous avez sans doute appris par le communiqué paru dans les journaux, qu'un accord vient d'intervenir entre les Gouvernements français et allemand en ce qui concerne le pain destiné à nos prisonniers de guerre, pour substituer les envois collectifs aux envois individuels effectués jusqu'à ce jour par les familles, les œuvres ou les marraines.

Je crois nécessaire de porter à votre connaissance quelques renseignements complémentaires. Les envois collectifs de pain seront faits par les soins de la FEDERATION NATIONALE d'ASSISTANCE AUX PRISONNIERS DE GUERRE MILITAIRES ET CIVILS et adressés aux Sociétés de Secours Mutuels ou aux Distributeurs des camps, à qui incombera la tâche de les répartir à raison de 2 kgs par homme et par semaine. Cette ration venant s'ajouter à celle que fournit le Gouvernement allemand a été calculée de telle sorte que chaque prisonnier civil ou militaire touche 600 grammes chaque jour, quantité reconnue indispensable.

Cette double organisation sera soumise au contrôle des neutres.

Elle laissera subsister les envois individuels pour toutes autres denrées que le pain.

En vue du devoir nouveau qui lui incombe, la Fédération des Oeuvres ébauchée jusqu'ici au cours des réunions générales tenues à Paris et à Lyon, a été mise en règle au regard de la loi. Le Bulletin d'Information publiera prochainement ses statuts. Dans un délai rapproché, toutes les Oeuvres seront convoquées à Paris pour y adhérer dans les formes légales si elles le jugent à propos. Cette réunion sera l'occasion d'exposer les raisons supérieures qui ont motivé la réforme en cause. Si ce n'est que justice de reconnaître que l'ancien système, grâce à

l'activité des groupements départementaux et des Oeuvres, avait donné des résultats fort appréciables, il ne vous échappera pas que la solution nouvellement adoptée est de nature à répondre tant aux besoins de tous les prisonniers qu'à la sollicitude de leurs familles.

C'est dans la confiance que vous la jugerez telle que je m'empresse de vous la communiquer, en vous priant de lui donner le plus de publicité possible. Il conviendra notamment d'insister auprès des familles pour qu'à votre exemple, elles s'abstiennent scrupuleusement désormais de faire entrer du pain, en quelque quantité que ce soit, dans la composition de leurs colis de 5 kgs ou leurs paquets postaux de 1 kg, car les infractions, si elles étaient découvertes en France, pourraient entraîner le retour du paquet à l'expéditeur et, si elles sont constatées en Allemagne, fourniraient au Gouvernement allemand le prétexte de difficultés nouvelles basées sur ces violations de défense. Il faudra aussi appeler particulièrement leur attention sur la nécessité de réduire autant que possible le nombre de leurs envois en ayant soin de leur donner le poids maximum: en effet, la multiplication des Colis postaux a été telle depuis quelque temps qu'elle impose aux services publics une charge excessive dont les prisonniers sont les premiers à souffrir, et qui, si l'on n'y prend garde, pourrait provoquer des mesures limitatives.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

A. d'ANTHOUDARD
Président de la Fédération Nationale
d'Assistance aux Prisonniers de Guerre
Militaires et Civils

P.S.- Je vous serais obligé de répondre au questionnaire inclus et de vouloir bien l'envoyer aussitôt rempli à Monsieur l'Inspecteur Général du Ravitaillement, 88 rue de Grenelle, Paris.

fact.
7/6 16



N^o 17
Ministère
de la Guerre.

Direction
de
l'Intendance Militaire.
Cabinet du Directeur.

Ravitaillement

N^o 16717
5

Institution de récompenses pour les personnels civils qui participent à la préparation du Ravitaillement.

République Française.

Paris, le 30 Juillet 1904.

Dossier N^o 27
Article 47

Le Ministre de la Guerre

à Mr. Mr. les Gouverneurs Militaires de Paris et de Lyon,
les Généraux Commandant les Corps d'Armées,
les Préfets des départements.

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre des mesures en vue de reconnaître les services et d'encourager le zèle des nombreuses personnes appelées à participer à la préparation du Service du Ravitaillement.

Or, d'une part, mon Administration ne dispose pas de crédits suffisants pour lui permettre de rétribuer ces personnels.

D'autre part, s'il est possible de leur attribuer, chaque année, quelques croix de Chevaliers et d'officiers de la Légion d'Honneur, ces récompenses, par leur petit nombre et leur caractère élevé, ne peuvent être accordées qu'à des collaborateurs de choix et pour des services particulièrement distingués.

J'ai pris, en conséquence, à la date du 24 juin 1904, la décision suivante qui a été insérée au Bulletin officiel du Ministère de la Guerre :

" Les personnels civils qui participent à la
préparation du service du Ravitaillement pourront recevoir les récompenses suivantes :

- 1^{re} — " Lettre d'éloges officielle confiant le titre
de " Correspondant du Ministère de la Guerre "
après cinq ans au moins de services gratuits ;
2^e — " Médaille d'argent après huit ans au
moins " .

Pour l'exécution de cette décision, chacune des
Commissions pourvues de son Comité départemental de
Ravitaillement établira, le 1^{er} Avril de chaque année, une
liste des personnels remplissant les conditions requises, qui se
ront particulièrement distingués dans les travaux de
préparation du Ravitaillement. Il s'agit de rendre im-
mortels de ces listes et de leur attribuer qui ils posséderont,
les Quatre étoiles, dans la forme du modèle ci-joint,
des états de propositions distincts pour les lettres d'éloges
et les médailles d'argent. Ces états seront trans-
mis, avant le 15 Avril, au Général Commandant le
Corps d'Armée ; ils devront parvenir à mon Adminis-
tration Centrale le 1^{er} Mai au plus tard.

Il ne faut émettre aucun avis en vue de
réhabiliter le prix des récompenses nouvellement créées, on
aura à attribuer à merite les propositions. Toutes les pro-
positions annuelles devront être limitées, dans chaque
département, aux chiffres ci-après :

— Lettre d'éloges officielle..... 4
— Médaille d'argent..... 2

Aucune modification n'est apportée aux
dispositions de la dépêche du 30 Juin 1897, N^o 130, con-
cernant les propositions à attribuer au titre de la Légion d'Honneur.

J'ai l'honneur de vous prier de prendre, en ve-
nant des propositions qui précèdent.

M. M. les Quatre étoiles voudront bien, en outre, porter
la décision du 21 Juin 1904, à la connaissance des maires
et des Présidents des Commissions de réception et en faire
l'objet d'une invitation au " Recueil des Cités Civiles "
n^o 130.

Genl L. André.

